



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2023-DDTM-SE-0105

**ARRETE
DEFINISSANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et suivants, et R.424-1 à R.424-9, R.425-1-1, R.425-18 à R.425-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière cynégétique ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 juin 2023 ;

Vu la consultation du public du 22 juin au 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 24 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf élaphe – chevreuil - daim	24/09/2023	29/02/2024	Pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée, et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique ouverture le 1er juin 2023 pour chevreuils et daims et le 1er septembre 2023 pour les cerfs élaphe
. cerf sika	24/09/2023	29/02/2024	
Lièvre	24/09/2023	15/10/2023	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	24/09/2023	07/01/2024	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	24/09/2023	07/01/2024	
lapin	24/09/2023	07/01/2024 29/02/2024	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé susceptible d'occasionner des dégâts
sanglier	24/09/2023	31/03/2024	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	24/09/2023	29/02/2024	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

Pour les autres espèces de gibier sédentaire, hors gibier d'eau, les dates définies à l'article 1 s'appliquent.

Article 3 :

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une veste visible orange fluorescent est obligatoire pour toute action de chasse à tir à balles, sauf pour la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée. En outre, en vertu de l'article L.424-15 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière cynégétique, le port d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent est obligatoire en action collective de chasse à tir au grand gibier pour tous les participants, y compris les personnes non armées.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion, chasse à courre ou au vol), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

Heures de chasse

Des limitations des horaires de chasse s'appliquent aux périodes ci-après :

. du 24 septembre au 28 octobre 2023 inclus	de 9 heures à 19 heures
. du 29 octobre au 07 janvier 2024 inclus.	de 9 heures à 17 heures 30
. du 08 janvier au 29 février 2024	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'**annexe** jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

Les noms suivis d'une petite étoile * correspondent aux territoires des anciennes communes

3.3 - Limitation de capture

Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 1 lièvre par chasseur pour la saison.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et mentionnant le nom du chasseur. Le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **10 mars 2024** à la fédération des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé que chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le **30 juin**. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit. Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur de l'installation sur le territoire de chasse qui l'englobe. Cette limite de prélèvement s'applique dès le jour de l'ouverture de la chasse, entre l'heure d'ouverture et midi.

Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le **31 mars 2024**, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.4 – Plan de chasse

Lièvre

Les bénéficiaires de plan de chasse seront autorisés à chasser le lièvre sur les territoires concernés :

- de l'ouverture générale au 29 octobre 2023 inclus pour les communes de CEAUX, MARCEY-LES-GREVES, SAINT-BRICE DE LANDELLES et SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY, DOVILLE et ANNOVILLE.

- du 15 octobre au 19 novembre 2023 inclus pour les communes BEUVRIGNY, CARNET, CHAVOY, PLOMB*, POILLEY, SAINT-GERMAIN-SUR-AY.

Sur le territoire de ces communes la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

3.5 – Plan de gestion

Lièvre

Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion auront le choix entre les 2 périodes de chasse : de l'ouverture générale au 29 octobre 2023 inclus, ou du 15 octobre au 19 novembre 2023 inclus. Ils devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche.

Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2023 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES.

Faisan

Le tir de la poule faisane est fermé sur l'ensemble des communes du département de la Manche.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - dans les marais non asséchés,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués ;

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

À SAINT-LO, le 21 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Annexe à l'arrêté ouverture-fermeture de la chasse
Liste des communes et jours d'ouverture de la chasse au lièvre - Campagne 2023-2024

COMMUNE	24/09/2023 1er dim	28/09/2023 Jeudi	01/10/2023 2è dim	08/10/2023 3è dim	15/10/2023 4è dim
AGON COUTAINVILLE	X		X	X	X
ARGOUGES*	X		X	X	X
AUVERS	X		X	X	
BACILLY	X				
BAUBIGNY	X		X	X	
BEAUCHAMPS	X		X	X	X
BEAUCOUDRAY	X		X	X	
BEAUFICEL	X		X	X	
BEAUMONT HAGUE	X	X	X	X	
BELVAL	X	X	X	X	
BENOISTVILLE	X		X	X	X
BESLON	X		X	X	
BION*	X		X	X	X
BIVILLE*	X		X	X	
BLAINVILLE SUR MER	X		X	X	X
BOUCEY	X		X	X	X
BOUTTEVILLE	X		X		
BREHAL	X		X		
BRETEVILLE SUR AY	X		X	X	
BREVANDS*	X				
BRICQUEBOSQ	X		X	X	X
BRICQUEVILLE SUR MER	X		X	X	
BROUAINS	X		X	X	
BRUCHEVILLE*	X		X	X	
BUAIS FERRIERES*	X		X	X	X
CAMPROND	X	X	X	X	
CARNEVILLE	X		X		
CHAMPCERVON*	X		X	X	X
CHAMPCEY*	X		X	X	
CHANTELOUP	X		X	X	
CHAULIEU	X		X	X	X
CHEVREVILLE*	X		X	X	X
CHEVRY*	X		X	X	
CONDE SUR VIRE*	X		X		
COSQUEVILLE*	X		X		
COUDEVILLE SUR MER	X		X		
COURTILS	X		X	X	X
CREANCES	X		X		
CROLLON	X		X	X	
DOMJEAN	X		X	X	
DONVILLE LES BAINS	X			X	
DRAGEY - RONTION	X		X	X	

Annexe à l'arrêté ouverture-fermeture de la chasse
Liste des communes et jours d'ouverture de la chasse au lièvre - Campagne 2023-2024

COMMUNE	24/09/2023 1er dim	28/09/2023 Jeudi	01/10/2023 2è dim	08/10/2023 3è dim	15/10/2023 4è dim
DUCEY LES CHERIS	X		X	X	X
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE*	X	X	X	X	
FERMANVILLE	X		X		
FLAMANVILLE	X		X		
FLOTTEMANVILLE HAGUE*	X		X		
FOLLIGNY	X		X	X	
FONTENAY*	X		X	X	X
GATHEMO	X		X	X	
GENETS	X		X		
GOUVETS	X	X	X	X	
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	X	X	X		
GRANVILLE	X			X	
GREVILLE HAGUE*	X		X	X	
GRIMESNIL	X		X	X	X
GUILBERVILLE*	X		X	X	X
HARDINVEST	X		X	X	
HAUTEVILLE LA GUICHARD	X	X	X	X	
HAUTEVILLE SUR MER	X		X	X	X
HEAUVILLE	X		X	X	
HEBECREVON*	X		X		
HEUSSE*	X		X	X	X
HIESVILLE	X		X		
HOCQUIGNY	X		X	X	
HOUESVILLE*	X		X		
HUDIMESNIL	X	X	X	X	
HUISNES SUR MER	X		X	X	X
HUSSON*	X		X	X	X
HYENVILLE*	X		X	X	X
ISIGNY LE BUAT	X		X	X	X
KAIRON*	X		X	X	
LA BESLIERE*	X		X	X	
LA GLACERIE*	X		X	X	
LA HAYE PESNEL	X		X	X	
LA LUCERNE D'OUTREMER	X		X	X	
LA MANCELLIERE SUR VIRE*	X		X	X	X
LA MOUCHE	X		X	X	
LA ROCHELLE NORMANDE*	X		X	X	X
LAPENTY	X		X	X	X
LE DEZERT	X		X	X	
LE HAM	X		X	X	
LE LOREY	X	X	X	X	
LE MESNIL	X		X	X	X

Annexe à l'arrêté ouverture-fermeture de la chasse
Liste des communes et jours d'ouverture de la chasse au lièvre - Campagne 2023-2024

COMMUNE	24/09/2023 1er dim	28/09/2023 Jeudi	01/10/2023 2è dim	08/10/2023 3è dim	15/10/2023 4è dim
LE MESNIL AU VAL			X		
LE MESNIL BŒUFS*	X		X	X	X
LE MESNIL DREY*	X		X	X	
LE MESNIL THEBAULT*	X		X	X	X
LE MESNIL VENERON	X		X	X	
LE NEUFBOURG	X		X	X	X
LE ROZEL	X		X	X	
LE TANU*	X		X	X	
LE TEILLEUL*	X		X	X	X
LE VAL ST PÈRE	X		X	X	
LENGRONNE	X		X	X	
LES CHAMPS DE LOSQUE*	X		X	X	
LES LOGES MARCHIS	X		X	X	X
LES MOITIERS D'ALLONNE	X		X	X	
LIESVILLE SUR DOUVE	X				
LINGREVILLE	X		X	X	X
LITHAIRE*	X		X	X	
MACEY*	X		X	X	X
MARCHESIEUX	X	X	X	X	
MARTIGNY*	X		X	X	X
MAUPERTUS SUR MER	X		X		
MEAUTIS	X		X	X	X
MILLIERES	X		X	X	
MILLY*	X		X	X	X
MONTABOT	X		X	X	
MONTAIGU LA BRISETTE	X		X	X	X
MONTANEL*	X		X	X	X
MONTBRAY	X		X	X	
MONTIGNY*	X		X	X	X
MONTJOIE ST MARTIN	X		X	X	X
MONTMARTIN SUR MER	X		X	X	X
MONTVIRON*	X		X	X	X
MORIGNY	X		X	X	
MORTAIN*	X		X	X	X
MUNEVILLE SUR MER	X		X	X	X
NAFTEL*	X		X	X	X
NOIRPALU*	X		X	X	
NOTRE DAME DU TOUCHET	X		X	X	X
OMONVILLE LA ROGUE*	X	X	X	X	
ORVAL*	X		X	X	X
OUVILLE	X		X	X	X
PARIGNY*	X		X	X	X

Annexe à l'arrêté ouverture-fermeture de la chasse
Liste des communes et jours d'ouverture de la chasse au lièvre - Campagne 2023-2024

COMMUNE	24/09/2023 1er dim	28/09/2023 Jeudi	01/10/2023 2è dim	08/10/2023 3è dim	15/10/2023 4è dim
PIROU	X		X	X	
PONTAUBAULT	X		X	X	
PONTORSON*	X		X	X	X
PORTBAIL*			X	X	X
PRECEY	X		X	X	X
QUERQUEVILLE*	X		X		
QUETTREVILLE SUR SIENNE*	X		X	X	X
RAIDS	X		X	X	
REGNEVILLE SUR MER	X		X	X	X
ROMAGNY*	X		X	X	
RONCEY	X		X	X	X
RUFFOSSES*	X		X	X	
SAINT ANDRE DE BOHON	X		X	X	
SAINT AUBIN DE TERREGATTE	X		X	X	X
SAINT AUBIN DES PREAUX	X		X	X	
SAINT CHRISTOPHE DU FOC	X		X	X	X
SAINT COME DU MONT*	X				
SAINT DENIS LE GAST	X		X	X	X
SAINT GEORGES DE BOHON*	X		X	X	
SAINT GEORGES DE LA RIVIERE			X	X	X
SAINT GERMAIN DES VAUX*	X	X	X	X	
SAINT GILLES	X		X	X	
SAINT HILAIRE DU HARCOUET*	X		X	X	X
SAINT JAMES*	X		X	X	X
SAINT JEAN DE SAVIGNY	X		X	X	X
SAINT JEAN DES CHAMPS	X		X	X	
SAINT JEAN DU CORAIL*	X		X	X	X
SAINT JEAN LE THOMAS	X		X	X	
SAINT LAURENT DE TERREGATTE	X		X	X	X
SAINT LEGER*	X		X	X	
SAINT MALO DE LA LANDE	X		X	X	X
SAINT MARTIN D'AUBIGNY	X		X	X	X
SAINT MICHEL DE LA PIERRE*	X		X	X	X
SAINT MICHEL DE MONTJOIE		X	X	X	X
SAINT NICOLAS DE PIERREPONT	X		X	X	X
SAINT PAIR SUR MER*	X		X	X	
SAINT PIERRE EGLISE	X		X		
SAINT PIERRE LANGERS	X		X	X	
SAINT PLANCHERS	X			X	
SAINT QUENTIN SUR LE HOMME	X		X	X	X
SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	X		X	X	
SAINT SEBASTIEN DE RAIDS	X		X	X	

Annexe à l'arrêté ouverture-fermeture de la chasse
Liste des communes et jours d'ouverture de la chasse au lièvre - Campagne 2023-2024

COMMUNE	24/09/2023 1er dim	28/09/2023 Jeudi	01/10/2023 2è dim	08/10/2023 3è dim	15/10/2023 4è dim
SAINT SENIER DE BEUVRON	X		X	X	X
SAINT VAAST LA HOUGUE	X		X		
SAINT VIGOR DES MONTS	X	X	X	X	
SAINTE CECILE	X		X		
SAINTE MARIE DU BOIS*	X		X	X	X
SAINTE MARIE DU MONT	X		X		
SAINTE SUZANNE SUR VIRE	X		X		
SARTILLY*	X		X	X	X
SAUXEMESNIL*	X		X	X	
SAVIGNY	X	X	X	X	
SAVIGNY LE VIEUX	X		X	X	X
SEBEVILLE	X		X		
SERVON	X		X	X	
SIOUVILLE HAGUE	X		X	X	
SOTTEVILLE	X		X	X	X
SOURDEVAL LES BOIS*	X		X	X	X
SOURDEVAL*	X		X	X	
SURTAINVILLE	X		X	X	
TANIS	X		X	X	X
THEVILLE	X		X		
TOURVILLE SUR SIENNE	X		X	X	X
TRIBEHOUE	X		X		
URVILLE NACQUEVILLE*	X		X	X	
VAINS	X			X	
VASTEVILLE*	X		X	X	X
VAUVILLE*	X	X	X	X	
VENGEONS*	X		X	X	
VEZINS*	X		X	X	X
VILLEBAUDON	X		X	X	X
VILLECHIEN	X		X	X	X
VIREY*	X		X	X	X
YQUELON	X			X	

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

21 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Perrine SERRES

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.
- chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2024, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois
- l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

(arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL

Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrants porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - Saint Romphaire. 50750 BOURGVALLES

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - En vertu du Schéma départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2018/2024, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, il est interdit de faire usage d'arme à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme) sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique revêtues, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer. Sur les voies non revêtues ouvertes à la circulation publique, l'arme et/ou la culasse devra à minima être ouverte à défaut d'être déchargée. Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces voies ouvertes à la circulation publique ou voies ferrées de tirer dans leur direction. Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie ou téléphoniques ou de leurs supports, de tirer dans leur direction. Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments autres qu'agricoles et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus. Il est interdit de tirer au travers des haies et buissons à hauteur d'homme.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".

